

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2025
SUITE A L'ABSENCE DE QUORUM LORS DE LA SEANCE
DU 14 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt octobre à quinze heures trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de LIVET ET GAVET s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal de Rioupéroux, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur DUPONT Gilbert Maire

Présents :

Messieurs, DUPONT Gilbert, BLETON Alain

Absents : KLINGLER Laetitia, KUNG Jean Marc, ZANELLA Muriel, LAMOTTE Frank, DECONINCK, Aurélie, CLARET Paulette, BLANQUAERT Jean Luc, VANHAY Xavier, KEBAILI Caroline, LIBERA Robin, BENDI Eddine, GANDOLFE Christine, MILLAN Mélanie

Secrétaire : BLETON Alain

CONVENTION POUR LE PRET DE SALLES POUR L'ASSOCIATION SDKA

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la convention de la mise à titre gracieux les installations suivantes : trois salles de classe dans l'ancienne école de la Salinière, place saint Jean ainsi que les parties communes de ces équipements : halle d'accueil, sanitaires, couloir. Une salle est équipée de tapis type judo.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **ACCEPTE** la convention de la mise à titre gracieux les installations indiquées dans la convention jointe.

ADOPTION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE LIVET ET GAVET ET SON AGENT, MADAME FREDERIQUE PONCELET

Monsieur le Maire expose que Madame Frédérique PONCELET a été recrutée, par un contrat à durée indéterminée du 1er septembre 2018, par la Commune de LIVET ET GAVET pour exercer les fonctions de maître-nageur sauveteur.

L'article 5 de ce contrat prévoit que la rémunération de Madame Frédérique PONCELET serait basée sur l'indice applicable au 8ème échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 2ème classe et a retenu un indice brut 436 et un indice majoré 384.

Par un arrêté du 27 mai 2024, la rémunération de Madame Frédérique PONCELET, à compter du 1er juin 2024, a été fixée par référence à un indice brut 478 / indice majoré 420.

Par courrier du 8 janvier 2025, reçu en mairie le 9 janvier 2025, Madame Frédérique PONCELET a formé une réclamation préalable tendant au versement de :

la somme de 5882,23 euros au titre de son prétendu moins-perçu de rémunération pour la période comprise du 1er septembre 2018 au 31 mai 2024 ;

et, la somme de 1500 euros au titre de son prétendu préjudice moral.

Madame Frédérique PONCELET estimait, en effet, que sa rémunération perçue au titre des années 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 avait été illégalement fixée sur la base d'un indice brut 436, alors que de nouvelles grilles indiciaires applicables aux éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives de 8ème échelon de 2ème classe étaient entrées en vigueur prévoyant :

- Du 1er janvier 2019 au 1er septembre 2022, l'indice brut 506.
- Depuis le 1er septembre 2022, l'indice brut 528.

En raison du silence gardé par la commune de LIVET ET GAVET, une décision implicite de rejet est née le 9 mars 2025.

Par une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Grenoble, le 9 mai 2025, sous le n°2504834, Madame Frédérique PONCELET a sollicité la condamnation de la commune de LIVET ET GAVET à régulariser le moins-perçu de rémunération.

La commune de LIVET ET GAVET estimait, quant à elle, que la réclamation de Madame Frédérique PONCELET n'était pas fondée à double titre :

d'une part, il résulte de la jurisprudence administrative que les agents contractuels – contrairement aux agents titulaires – ne peuvent bénéficier de la revalorisation des grilles indiciaires (Voir notamment : CAA Nancy, 2 juin 2005, Mme H., n°03NC00959 - CAA Versailles, 18 juin 2019, n° 16VE01480 - CAA Nancy, 20 oct. 2020, n° 19NC00579) ;

d'autre part, en application de l'article 1er de la Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et de la jurisprudence administrative (CE, 10 juillet 2020, n°430769), les sommes réclamées par Madame Frédérique PONCELET au titre des années 2018, 2019 et 2020 étaient prescrites.

Toutefois, la commune de LIVET ET GAVET a constaté que le contrat initial de recrutement de Madame Frédérique PONCELET du 1er septembre 2018 était affecté d'une irrégularité, à savoir que :

d'une part, l'indice brut 436 et l'indice majoré 384 visés par l'article 5 du contrat initial étaient applicables aux éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives de 1ère classe, alors que le contrat initial mentionne que la rémunération sera celle des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives de 2ème classe ;

d'autre part, l'indice brut 436 et l'indice majoré 384 visés par l'article 5 du contrat initial étaient applicables du 1er janvier au 31 décembre 2014 et n'étaient donc plus en vigueur lors du recrutement de Madame Frédérique PONCELET, o du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, sur la base d'un indice brut 502/ indice majoré 433

o du 1er janvier 2024 au 31 mai 2024, sur la base d'un indice brut 502/ indice majoré 438

o à compter du 1er juin 2024, sur la base d'un indice brut 506 / indice majoré 441,

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Des pourparlers ont donc eu lieu, entre Madame Frédérique PONCELET et son conseil, Me KOVARIK, d'un côté, et la commune de LIVET ET GAVET et son conseil, Me LARCHER, de l'autre côté.

A la suite de ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

La commune de LIVET ET GAVET a accepté de conclure un avenant au contrat initial de recrutement de Madame Frédérique PONCELET du 1er septembre 2018 (cf. Annexe 5), afin de fixer le traitement de Madame Frédérique PONCELET :

Sur la base de cet avenant, la commune de LIVET ET GAVET s'engage à verser Madame Frédérique PONCELET les sommes correspond à :

La différence entre : Le traitement effectivement perçu par Madame Frédérique PONCELET, pour la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023, fixé sur la base d'un indice brut 436 / indice majoré 384 ;

Le traitement qu'aurait dû percevoir Madame Frédérique PONCELET, pour la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023, fixé sur la base d'un indice brut 502 / indice majoré 433 ;

La différence entre : Le traitement effectivement perçu par Madame Frédérique PONCELET, pour la période comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 mai 2024, fixé sur la base d'un indice brut 436 / indice majoré 389 ;

Le traitement qu'aurait dû percevoir Madame Frédérique PONCELET, pour la période comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 mai 2024, fixée sur la base d'un indice brut 502 / indice majoré 438 ;

La différence entre : Le traitement effectivement perçu par Madame Frédérique PONCELET, depuis le 1er juin 2024, fixé sur la base d'un indice brut 478 / indice majoré 420 ;

Le traitement qu'aurait dû percevoir Madame Frédérique PONCELET, depuis le 1er juin 2024, fixé sur la base d'un indice brut 506 / indice majoré 441.

B En contrepartie, Madame Frédérique PONCELET a accepté de se désister de l'instance et de l'action en cours devant le tribunal administratif de Grenoble et de renoncer à éléver toute action future, en lien avec la rémunération qu'elle a perçue pour la période comprise du 1er septembre 2018 au 31 mai 2024 ou quant au choix des indices retenus comme référence pour son traitement depuis le 1er juin 2024, dans le cadre de l'avenant qui sera conclu.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié, relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-730 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis par le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le contrat à durée indéterminée du 1er septembre 2018, portant recrutement, à compter du 1er septembre 2018, de Madame Frédérique PONCELET aux fonctions de maître-nageur sauveteur contractuel, à temps non complet soit 20 heures par semaine, et fixant la rémunération de l'intéressée sur la base de du 8ème échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives d'un indice brut 436 et d'un indice majoré 384,

Vu l'avenant n°1 au contrat à durée indéterminée du 18 décembre 2019 modifiant le temps de travail à temps non complet à raison de 18,5 heures par semaine,

Vu l'arrêté du 27 mai 2024 du Maire de LIVET ET GAVET fixant la rémunération de Madame Frédérique PONCELET, maître-nageur sauveteur contractuel, sur la base de l'indice brut 478, indice majoré 420, à compter du 1er juin 2024,

Vu l'arrêté du XX du Maire de LIVET ET GAVAT portant abrogation de l'arrêté du 27 mai 2024 du Maire de LIVET ET GAVET,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité
DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la Commune de LIVET ET GABET et Madame Frédérique PONCELET.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent, notamment l'avenant au contrat de recrutement initial du 1er septembre 2018 et l'arrêté de retrait de l'arrêté du Maire de LIVET ET GAVET du 27 mai 2024.

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR LES ENFANTS

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier adressé par la ville de VIZILLE relatif au dispositif ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion) suite à l'accueil d'un enfant résidant sur la commune.

Le montant de la participation au titre de l'année scolaire 2024/2025 s'élève à **1641.63€**
DECIDE à l'unanimité de verser la somme de **1641.63 €** à la ville de VIZILLE

ACQUISITION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – PARCELLES CADASTREES A 50 ET A 53, SISES LIVET-ET-GAVET – INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Les articles L.1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

L'appropriation des immeubles sans maître constitue un mode d'acquisition de la propriété exorbitant du droit commun (le régime des biens sans maître a été modifié en 2014 par la loi ALUR et par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS »).

En application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Les recherches effectuées notamment auprès du cadastre ont permis de constater que le dernier propriétaire déclaré des parcelles A 50 et A 53 est Monsieur VINCENT Eugène, Louis, Alexandre, né à Livet-et-Gavet le 10 mai 1911 et décédé à Livet-et-Gavet le 29 juillet 1934.

Monsieur VINCENT est décédé depuis plus de 30 ans et aucun successible ne s'est présenté selon les recherches effectuées auprès des administrations et auprès du voisinage.

Il y a donc lieu de considérer que les parcelles A 50 et A 53, sises Livet-et-Gavet, constituent des biens sans maître au sens de l'article L. 1123-1 1^o du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En application des dispositions de l'article 713 du code civil, ces biens reviennent de plein droit et à titre gratuit à la commune sur laquelle ils sont situés, si elle n'y renonce pas.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques, articles L.1123-1 1^o et L. 1123-2 ;

VU le Code Civil, et notamment ses article 713 et 1317 ;

VU les informations communiquées par le Centre des Impôts de l'Isère ;

CONSIDERANT que le propriétaire des parcelles A 50 et A 53, est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun successible ne s'est présenté,

CONSIDERANT l'intérêt des parcelles cadastrées A 50 et A 53, sises Livet-et-Gavet, pour permettre la réalisation du projet d'aménagement de la voie verte de l'Oisans,

Il est demandé au Conseil municipal :

- **De décider** d'incorporer dans le domaine public de la Commune de Livet-et-Gavet les parcelles cadastrées A 50 et A 53, sises Livet-et-Gavet ;
 - **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives à l'application de la présente délibération et à signer tous actes relatifs à ce dossier.
-

SUBVENTION COOPERATIVES SCOLAIRES : ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Monsieur le Maire donne connaissance des effectifs scolaires pour les écoles primaires de la commune et propose de fixer le montant de la subvention allouée à chacune des coopératives scolaires de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de verser à chaque coopérative scolaire une subvention correspondant à une somme de **230 € par classe** majorée d'une participation au spectacle de Noël de **8 € par enfant**, soit :

- Coopérative scolaire Gavet (3 classes -56 enfants) : **1138 €**
 - Coopérative scolaire Rioupéroux (3 classes – 57 enfants) : **1146 €**
-

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - ALLOCATION SCOLAIRE 2025 - 2026 POUR LES ENFANTS SCOLARISES EN DEHORS DE LA COMMUNE, HORS COLLEGE DE BOURG D'OISANS ET COLLEGE DE VIZILLE :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune alloue une allocation scolaire aux enfants domiciliés sur son territoire et fréquentant des établissements secondaires hors collège du Bourg d'Oisans et collège de Vizille. Il propose de fixer cette allocation de 60 € par enfant pour l'année scolaire 2025 - 2026 et demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'allouer à chaque enfant domicilié sur la Commune une allocation scolaire de **60 €** pour l'année scolaire 2025-2026 s'il justifie de sa présence dans un établissement scolaire de l'enseignement secondaire hors collège du Bourg d'Oisans et collège de Vizille pour lesquels la Commune participe directement, par la présentation d'un certificat de scolarité.

NOËL 2025 DES ENFANTS DU PERSONNEL COMMUNAL

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis 1958, la Commune offrait un cadeau aux enfants du personnel communal, jusqu'à l'âge de 13 ans inclus.

Elle propose, afin que ces enfants puissent bénéficier d'un plus grand choix en fonction de leur âge, d'offrir à chacun d'eux un bon d'achat de 60 euros et demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **ACCEPTE** d'offrir un bon d'achat de **60€** aux enfants du personnel communal.

PRECISE que seuls les enfants des agents titulaires ont droit à un bon d'achat de **60 €**.

- DEWASMES Tayana
- VILLARET Lucas
- VILLARET Alice

- ROCHE Maya

ACHAT CARTE NOEL POUR PERSONNES AGEES DE LA COMMUNE.

Monsieur le maire explique au Conseil Municipal que la commune attribue à toutes personnes âgées de 65 ans et plus une carte cadeau d'un montant de 20 € valable dans l'enseigne « INTERMARCHE ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **ACCEPTE** à l'unanimité, l'achat de **260 cartes cadeaux « INTERMARCHE »** d'un montant de **20 €** pour les personnes âgées de 65 ans et plus de la commune.

DEMANDE DE NUMERO DE RUE A LIVET – RUE DES ECOLES

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du courrier de Madame et Monsieur BELLET demandant l'attribution d'un numéro, à la rue des écoles, à Livet, suite à la vente d'un logement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **ATTRIBUE** le numéro 17 Bis rue des écoles, à Livet, à Madame et Monsieur BELLET Chantal et Bernard.

MANDAT A UNE AGENCE IMMOBILIÈRE POUR LA VENTE D'UN BIEN COMMUNAL A LIVET.

Le Conseil Municipal de la commune de Livet et Gavet

Après avoir examiné la nécessité de vendre le bien communal situé à Livet, 29 route de l'Oisans, afin d'en assurer une gestion optimale et d'engager une procédure de vente conforme à la réglementation en vigueur,

Considérant que la vente de ce bien requiert l'intervention d'un professionnel spécialisé dans la commercialisation de biens immobiliers,

Après en avoir délibéré,

Il a été décidé ce qui suit :

1. Désignation d'une agence immobilière :

La société IAD France, Mme BONNENFANT Christelle est mandatée pour assurer la commercialisation et la vente du bien communal susmentionné.

2. Type de mandat :

La société IAD France est mandatée en qualité de [mandat simple / mandat exclusif], pour une durée de [durée, par exemple 6 mois], renouvelable ou non.

3. Objet du mandat :

L'agence est chargée de réaliser toutes les démarches nécessaires à la vente, notamment :

- Estimer la valeur du bien
- Organiser les visites
- Négocier les termes de la vente
- Assister lors de la signature de l'acte de vente

4. Remise de pouvoir :

La délégation de pouvoir inclut la signature, en cas de nécessité, de tous actes ou documents nécessaires à la réalisation de la vente, sous réserve de l'approbation préalable de la collectivité.

5. Montant de la rémunération :

La rémunération de l'agence sera fixée à pourcentage payable à la signature de l'acte authentique de vente.

6. Procédures :

La vente devra respecter les procédures légales en vigueur, notamment la publicité et la mise en concurrence si nécessaire.

Création emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir pour le déneigement des agents. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter de novembre 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'agent technique pour effectuer les missions de polyvalence et de déneigement suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures à compter de novembre 2025 pour une durée maximale de six mois.
 - La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
-

INDEMNITES D'ASTREINTE AU PERSONNEL COMMUNAL POUR LE DENEIGEMENT DANS LA COMMUNE SAISON 2025/2026 :

Monsieur Le Maire indique au Conseil qu'il y aurait lieu d'attribuer une indemnité d'astreinte au personnel communal qui assure les permanences à domicile en vue de répondre aux nécessités d'un service de déneigement continue de nuit, des dimanches et des jours fériés pendant la période hivernale, suivant décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001, 2005-542 du 19 mai 2005, 2002-147 du 7 février 2002, 2003-363 du 15 avril 2003, et décret n° 2015-415 du 14 avril 2015.

Cette astreinte couvrirait la période du **vendredi 14 novembre 2025 au dimanche 15 mars 2026**

Chaque astreinte durera une semaine et débutera du vendredi après le service, soit à 16 h 30 et se terminera le vendredi suivant à 16 h 30.

Elle sera rémunérée sur la base des taux indiqués sur le décret ministériel ci-dessus indiqué éventuellement majoré en cours de période d'astreinte, correspondant à ce jour à :

- Astreinte de WEEK END : du Vendredi 16 H30 au Lundi 8 H :	116.20 €
- Astreinte de NUIT (Lundi –Mardi-Mercredi-jeudi) de 21h à 6h :	10.75 €

Et en cas d'intervention réalisée durant une astreinte, précise que l'intervention sera rémunérée en heures supplémentaires effectives.

En cas d'intervention pendant l'astreinte weekend l'agent bénéficiera d'un repos compensateur.

Le repos compensateur sera pris le jour suivant l'astreinte travaillée.

Le Conseil après avoir délibéré, à l'unanimité **ACCORDE** l'indemnité d'astreinte d'exploitation au personnel qui effectue le déneigement dans la commune suivant les décrets nommés ci-dessus.

DIT que cette astreinte couvrira la période **vendredi 14 novembre 2025 à 16 heures 30 au dimanche 15 mars 2026 à 16 heures 30** et sera rémunérée sur la base des taux ci-dessus.

CONVENTION REGLANT LES EFFETS D'ADHESION DE LA COMMUNE DE LIVET ET GAVET AU SERVICE COMMUN DE LA CCO.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la convention pour adhérer au service commun secretariat afin de pallier à l'absence momentanée d'un agent en poste.

Il propose à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **ACCEPTE** la convention, ci-jointe réglant les effets d'adhésion de la commune de Livet et Gavet au service commun de secretariat avec la communauté de communes de l'Oisans.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci jointe.

CONVENTION DU FONCTIONNEMENT DES MISSIONS TEMPORAIRES DU POLE EMPLOI DU CDG 38.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la charte de fonctionnement des missions temporaires du pôle emploi du CDG 38

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **ACCEPTE** la charte, ci jointe de fonctionnement des missions temporaires du pôle emploi du CDG 38.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci jointe.

DEMANDE ACQUISITION PARCELLE CHEMIN COMMUNAL

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du courrier de Madame et Monsieur JULIEN Stéphane demandant l'acquisition d'une parcelle communale situé à Livet. Cette parcelle concerne un chemin communal situé entre leur maison.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **N'ACCEPTE PAS** de vendre la parcelle, chemin communal

Le 21 octobre 2025

Le Maire

Gilbert DUPONT

